

SONASTOCK à NANTES

Sommaire

Titre 1 : Cadre général de l'autorisation

- 1.1 → Autorisation
- 1.2 → Liste des installations répertoriées dans la nomenclature
- 1.3 →
- 1.4 → Caractéristiques principales de l'établissement

Titre 2 : Conditions générales de l'autorisation

- 2.1 → Réglementation applicable à l'établissement
- 2.2 → Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation
- 2.3 → Dossier installation classée pour la protection de l'environnement
- 2.4 → Conception générale
- 2.5 → Aménagement
- 2.6 → Consommables
- 2.7 → Esthétique
- 2.8 → Clôture
- 2.9 → Plan de circulation

Titre 3 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

- 3.1 → Dispositions générales
- 3.2 → Implantation et aménagement de l'installation
- 3.3 → Conception des installations
- 3.4 → Prévention des risques
- 3.5 → Aménagements particuliers

Titre 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Titre 5 : Traitement des effluents

Titre 6 : Conditions de rejets

Titre 7 : Valeurs limites d'émissions

Titre 8 : Déchets

Titre 9 : Bruit et vibration

Titre 10 : Surveillance des émissions

Titre 11 : Echancier

A R R E T E

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Autorisation

La société SONASTOCK, dont le siège social est situé 35, rue des Usines à Nantes, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de son unité située à Nantes dans la zone portuaire au 35, rue des usines (quai Roche Maurice). L'établissement comporte les installations classées répertoriées à l'article 1.2 ci-après et les installations ou équipements qui leur sont connexes au sens de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 1.2 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**1.2.1 Silos de stockage**

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Classement
2160.1a	silo et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	environ 170 000 m ³	autorisation

1.2.2 Nettoyage, tamisage, ensachage

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Classement
2260.1 ex.89.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des produits visés par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Puissance totale des transformateurs installés sur le site : 3 880 kVA	dont ensachage nouveau : 135 kW sans changement autorisation

1.2.3 Séchoirs

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Classement
2910 A2 ex 153bis A2°	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	11 000 thermies soit 12,8 MW environ	sans changement déclaration

1.2.4 Réfrigération ou compression

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Classement
2920 2b ex 361	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	compresseurs à air (6 bars) total installé : 112 kW	dont ensilage nouveau : 30 kW déclaration

1.2.5 Chlorophénols

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Classement
1131 2°c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2° substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	produits de désinsectisation 2 t	sans changement déclaration

1.2.6 Dépôt de liquides inflammables

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Classement
1432	Dépôt de liquides inflammables	5 000 l	sans changement non classable
1434 1°b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution). 1° installations de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent à l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant b) supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$	alimentation des choueurs $2 \text{ m}^3/\text{h}$	sans changement D

Article 1.3 – Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 19 février 1990 et de l'arrêté préfectoral du 10 août 1998.

Article 1.4 – Caractéristiques principales de l'établissement

Article 1.4.1 – Activités générales

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité la réception, le stockage, le séchage et l'expédition de céréales et oléagineux (blé, avoine, maïs, tournesol et colza) ainsi que d'aliments pour le bétail d'origine végétale.

Article 1.4.2 – Situation des principales installations

Le site SONASTOCK de Nantes comporte les installations suivantes :

- au centre, parallèlement à la Loire, un silo cathédrale de 80 000 t comportant 3 rangées de 19 cellules cylindriques de 1 800 m³, 2 rangées de 14 as de carreau de 400 m³ et une tour de manutention équipée d'un poste de chargement et déchargement sur son flanc nord.
- à l'ouest, parallèle au quai de Roche Maurice, un magasin à plat comportant successivement une tour de manutention à son extrémité ouest, un silo à plat, un atelier d'ensachage en partie Est.
- au sud-est du site, implanté parallèlement au silo vertical de 80 000 t (à 6m), un silo vertical de 30 000 t avec une rangée de 6 cellules.
- à l'est du site et du silo vertical de 80 000 t, un séchoir à grains avec deux cellules de préstockage et une tour de service du séchoir, qui sert aussi de tour de manutention pour le silo vertical de 30 000 t ; le séchoir comporte 2 x 2 brûleurs pour une puissance totale de 13 MW.
- au sud, le long du quai, une galerie de chargement de navires. Toutes ces installations sont reliées au silo vertical de 80 000 t par bandes transporteuses.
- à l'extrême est du site et à proximité de la rue des Usines, les nouveaux locaux administratifs et sociaux situés à 150 m des premières cellules du silo vertical de 80 000 t.
- au centre nord du site et à proximité de la rue des Usines, le local de réception des camions, de pesage et de contrôle de la qualité des grains. Le pont bascule est situé immédiatement au sud de ce local de réception.
- à proximité du silo vertical de 80 000 t côté nord un local où sont stockées des pièces de rechange.
- cinq trémies de vidage de grains livrés par wagons et par camions : trois trémies sont implantées au nord de la tour de manutention du silo vertical de 80 000 t, une trémie est

implantée au nord de la tour de service du séchoir qui sert aussi de tour de manutention pour le silo vertical de 30 000 t, une trémie est implantée à l'ouest du magasin à plat.

- en limite nord du site, à proximité du local de réception, le bâtiment du synoptique de commande des installations, comportant le laboratoire et un bureau.

Ces installations sont implantées selon le plan de masse-plan d'ensemble des clôtures n° 01 daté du 10 février 2000 joint au présent arrêté.

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

Article 2.1. – Réglementations applicables à l'établissement

Article 2.1.1. – A l'ensemble du site

Sont applicables l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ♦ arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ♦ arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ♦ décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ♦ décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ♦ décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ♦ décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> ♦ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ♦ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	<p>Bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

Article 2.1.2. – Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions des arrêtés types qui y sont annexés.

Article 2.2 – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf lorsqu'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations ou des produits stockés devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet et ne pourra être mis en œuvre qu'après accord de celui-ci.

Article 2.3. – Dossier installation classée pour la protection de l'environnement

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées
les plans mis à jour
les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement
les résultats des mesures sur les effluents
le rapport de contrôle des installations électriques (A.M. du 31 mars 1980)
les documents prévus au présent arrêté, notamment aux articles 2.5.3., 2.9, 3.1.2, 3.1.4, 3.2.5, 3.4.1.1, 3.4.3.4, 3.4.3.5, 5.1, 7.4, 7.5, 10.1, 10.4.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 – Conception générale

Les installations sont conçues de manière à limiter les risques et les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, la réduction des quantités rejetées et la recherche de l'efficacité énergétique.

Article 2.5 – Aménagement

Article 2.5.1 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- toutes les surfaces où cela est possible sont plantées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.5.2. – Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des stockages ou manipulations de produits susceptibles d'émettre des poussières ou pulvérulents sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières à l'extérieur comme dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Article 2.5.3 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément à la norme NFX 08-100.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont conservés dans le dossier mentionné à l'article 2.3 et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 2.6- Consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.7 – Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.8 – Clôture

Le silo est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie conformément au plan de masse-plan d'ensemble des clôtures susvisé. Cette clôture est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Article 2.9 – Plan de circulation

Un plan de circulation est élaboré, tenu à jour et mis en œuvre par l'exploitant dans le but de minimiser les risques d'accident et de fluidifier le trafic. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.1 – Dispositions générales

Article 3.1.1 - Conception

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 3.1.2 – Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude des dangers au sens de l'art.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude comporte une analyse des risques recensant, décrivant et

étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité de l'établissement en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Cette étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour lors de modifications notables apportées à l'installation, à son voisinage ou à son mode de fonctionnement.

A chacune de ces mises à jour, les mesures énoncées dans l'étude ainsi que leur échéancier de réalisation sont en tant que de besoin prescrits à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.1.3 – Responsable

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités de l'installation et aux questions de sécurité.

Article 3.1.4 – Consignes – procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en service en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour dans le dossier mentionné à l'article 2.3 et mises à la disposition de l'inspection du travail.

Article 3.1.5 – Evacuation

Les locaux dans lesquels il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci, conformément à l'article R.235.4.2 du code du travail. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Les issues sont équipées de barres anti-panique.

Un exercice d'évacuation a lieu chaque année.

Article 3.2 - Implantation et aménagement de l'installation

Article 3.2.1 - Implantation

Une zone non aedificandi à l'intérieur de laquelle l'implantation de toute installation fixe occupée par des tiers est interdite, devra être respectée et sera conforme au plan n° 88 089-02 A joint, au présent arrêté.

Le respect des distances d'isolement ci-dessus doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi, ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

Article 3.2.2 – Risques d'explosion

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Ce sont notamment :

- Arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ; en particulier toutes les baies transparentes sont réalisées en matériau qui ne produit pas d'éclats coupants ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- Et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 3.2.3 dernier alinéa du présent arrêté.

Article 3.2.3 – Installations à risques

On désigne ci-après par "installations à risques" les zones définies par l'exploitant conformément à l'article 3.2.2, 1^{er} alinéa du présent arrêté.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande sont systématiquement éloignés des installations à risques d'une distance minimale de 10 m.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations à risques, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des installations à risques. Cette distance est d'au moins :

- 17 m vis à vis du silo à plat
- 30 m vis à vis du silo 30 000 t
- 32 m vis à vis du séchoir
- 39 m vis à vis du silo 80 000 t, les locaux construits entre 39 et 80 m de ce silo (hormis l'atelier d'ensachage) résistent en outre à la surpression engendrée par l'explosion qui surviendrait dans une cellule
- 25 m vis à vis des autres installations à risques.

Article 3.2.4 – Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 3.2.5 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant réalise un Plan d'Opération Interne. Ce plan intègre le Plan d'Etablissement Répertorié réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers. Il est tenu à jour dans le registre mentionné à l'article 2.3.

Article 3.3 – Conception des installations

Article 3.3.1 – Prévention de la propagation d'un incendie

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition n'entrave pas le nettoyage ou l'entretien des installations et bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'installation est conçue de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 3.3.2 - La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés.

Ce sont notamment :

➤ au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie

➤ au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie
- les systèmes directs de détection d'incendie
- les systèmes d'alarme
- les systèmes d'évacuation des fumées
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées

➤ au titre des choix de matériaux

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

Article 3.3.3 – Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits vrac sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux qui les desservent).

Elles sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive tout en respectant les prescriptions du titre 7 (article 7.2.2).

Elles sont régulièrement nettoyées.

Article 3.4 - Prévention des risques

Article 3.4.1 - Electricité

Article 3.4.1.1 - Matériel

Le matériel électrique fixe ou mobile utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites, et la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est installé et entretenu conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, déterminées conformément à l'article 3.2.2. 1^{er} alinéa, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles (baladeuses) inadaptées sont interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle est effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 3.4.1.2 – Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée tous les ans et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle est effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille .

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" entraîne au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4.1.3 – Matériaux

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 3.4.1.4 – Antennes

L'installation ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Dans ce cas le personnel amené à intervenir sur l'antenne est formé au risque "silo".

Article 3.4.2 – Incendie – explosion

Article 3.4.2.1 – Points chauds

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée ainsi que par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 3.4.2.2 – Produits

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 3.4.2.3 – Propreté

Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Des indicateurs d'empoussièremment (par exemple par marquage au sol) sont disposés par l'exploitant dans tous les locaux concernés.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 3.4.2.4 – Sources émettrices de poussière

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au titre 7 – sections 1 et 2 au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 3.4.2.5 – Conditions d'ensilage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Article 3.4.2.6 – Organes mobiles – Transport des produits

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Lorsque le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Les élévateurs de la tour de manutention sont équipés de dispositifs limitant les conséquences d'une éventuelle explosion de poussières.

Article 3.4.2.7 – Capteurs

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Article 3.4.2.8 – Lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles équipent notamment les tours de manutention. Elles sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Article 3.4.3 – Stockages et manipulation de liquides dangereux ou polluants

Article 3.4.3.1 – Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

Article 3.4.3.2 – Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 3.4.3.3 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 3.4.3.4 – Manipulation

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les procédures de désinsectisation et de dératisation sont suivies par une société agréée. Une copie du contrat est conservée au dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 3.4.3.5 – Caractérisation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues

dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Ces documents sont conservés dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.5 – Aménagements particuliers

L'exploitant met en œuvre les aménagements préconisés par l'IPSN dans son rapport DES n° 400 susvisé :

Article 3.5.1. – Protection de l'atelier d'ensachage

3.5.1.1 – Filet métallique

Un filet métallique est installé au-dessus et en périphérie des postes d'ensachage pour les protéger d'éventuelles projections.

3.5.1.2 – Espace d'accès restreint

L'accès à la partie du magasin à plat située à l'est du filet de protection est fermé par un garde-corps.

3.5.1.3 – Séparation avec le silo à plat

La cloison séparant l'atelier d'ensachage du magasin à plat est renforcée afin d'éviter toute projection en cas d'explosion.

Article 3.5.2 – Tour de manutention et cellules attenantes

3.5.2.1 – Cellules en ½ as de carreau

Elles sont condamnées et hermétiquement fermées.

3.5.2.2 – Cellules du pignon ouest du silo vertical

Les cellules C1, C2a, C2b et C3 sont équipées de surfaces d'évents conformément aux indications des études Krebs-Sperchim et IPSN susvisées.

3.5.2.3 – Event supplémentaire de la tour de manutention

La surface d'évent du rez-de-chaussée de la tour de manutention est portée à 29,5 m² au minimum.

3.5.2.4 – Séparation

La tour de manutention est séparée de la galerie d'ensilage par une paroi capable de résister à une surpression de 750 mbar. Les portes en sont maintenues fermées.

Article 3.5.3 – Silo 80 000 t

3.5.3.1 – Galerie supérieure

La surface d'évents de cette galerie est portée à 134 m² au minimum

3.5.3.2. Cellules construites en 1976 (2^è tranche du silo)

La couverture de chacune de ces cellules, cylindriques ou as de carreau, est fragilisée pour se rompre si la surpression intérieure dépasse 300 mbar.

TITRE 4 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.2 – Consommation d'eau

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour connaître exactement les prélèvements d'eau de l'établissement. Les compteurs d'eau seront relevés périodiquement et les chiffres seront consignés dans un registre éventuellement informatisé mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Circuits de réfrigération – Eaux de condensats

La réfrigération des matériels et installations "en circuits ouverts" est interdite. Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins.

Article 4.4– Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 4.5 – La réalisation de tout forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

TITRE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 5.1 - Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 5.2 - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées

TITRE 6 - CONDITIONS DE REJET

Article 6.1 - Généralités

Article 6.1.1- Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 6.1.2 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.3 - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés de manière à permettre les mesures prévues aux titres 7 et 10 dans des conditions représentatives.

Article 6.2 - Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère

Article 6.2.1 – Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 6.2.2 – Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 6.2.3 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 6.2.4 – Installations de dépoussiérage

Elles sont aménagées et disposées conformément à l'article 6.1. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Article 6.2.5 – Ventilation des cellules

Lorsque les cellules sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration énoncées à l'article ci-après. Dans le cas contraire, cet air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prescrites par ledit article.

Article 6.3 – Dispositions particulières aux rejets aqueux

Article 6.3.1 – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 6.3.2 – Effluents

L'établissement ne rejette aucune eau industrielle.

Article 6.3.3 – Séparation des réseaux

Les eaux pluviales d'une part, les eaux vannes d'autre part sont collectées par deux réseaux séparatifs. Ces égouts sont construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Article 6.3.4 – Plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.5.3 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3 ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 6.3.5 – Eaux usées

Les eaux vannes de sanitaires et les eaux usées des lavabos, sont collectées et évacuées dans le réseau d'assainissement communal.

Article 6.3.6 – Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un décanteur-débourbeur de manière à respecter les valeurs limites définies à l'article avant rejet en Loire.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif permettant de retenir un liquide répandu accidentellement.

TITRE 7 - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

Article 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Pour les effluents aqueux les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 7.1.2 - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7.1.3 - Le rejet dans le réseau urbain fait l'objet d'une convention signée avec le gestionnaire dudit réseau ; cette convention est intégrée au dossier mentionné à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 7.1.4 - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 7.2 - Pollution de l'air

Article 7.2.1 – Poussières canalisées

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières totales : La valeur limite de concentration est de 30 mg/m³ (dépoussiéreurs, séchoirs...).

Article 7.2.2 – Emissions diffuses

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m³.

Article 7.3 – Pollution des eaux superficielles

Article 7.3.1 - cadre général

Article 7.3.1.1 – Poste de prélèvement

Le point de rejet des eaux résiduaires est aménagé pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 7.3.2 - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 7.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

MES : 30 mg/l
DCO : 300 mg/l

TITRE 8 – DECHETS

Article 8.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respectent les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

Article 8.2 - Les poussières combustibles ainsi que les déchets susceptibles d'en émettre sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

Article 8.3 – Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages sont traités conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

Article 8.4 – Suivi

L'exploitant tient à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination. Ce relevé est joint au dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 8.5 – Déchets non valorisables

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 9 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 9.1 - Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2 – Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.3 – Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) zone(s) concernée(s)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A) zone(s) concernée(s)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones d'émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 9.4 – Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
60	55

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Article 9.5 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 9.3.

Article 9.6 – Contrôle des niveaux de bruit

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1995), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, l'exploitant effectuera des propositions en vue de corriger la situation.

Article 9.7 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 10.1 – Périodicité

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la totalité des paramètres mentionnés au titre 7, à l'exception des émissions du séchoir pour lequel le suivi d'un paramètre de fonctionnement permet de s'assurer du respect des limites d'émission. Ce suivi est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2 – Méthodes

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

Article 10.3 – Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.4 – Installations spécifiques

Si un prélèvement représentatif ne peut pas être réalisé dans une installation, l'exploitant s'assure en continu du respect des limites précisées au titre 7 par le suivi de paramètres représentatifs. Ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse est jointe aux résultats des mesures annuelles.

Article 10.5 – Prélèvements ponctuels

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10.1 l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 11 – ECHEANCIER

Les dispositions des articles ci-après sont applicables dans le délai défini ci-après à compter de la notification du présent arrêté. Les articles non mentionnés sont d'application immédiate.

Avant le 30 août 2000

→ articles 2.8, 3.3.2 (3^{ème} flèche), 3.4.1.3, 3.4.2.4 à 3.4.2.8, mise en service des nouveaux locaux sociaux et d'exploitation

Avant le 31 décembre 2000

→ articles 3.2.2 (2^{ème} tiret), 3.2.5, 3.5.3.

ARTICLE 12 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 14 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

ARTICLE 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté SONASTOCK dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 20 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté SONASTOCK qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

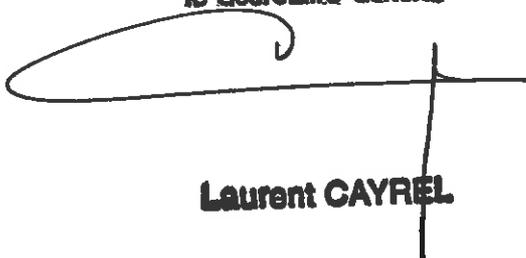
NANTES, le 24 MARS 2000

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement


Martine DELAVAL



Laurent CAYREL